

du Règlement Congrès national

Adopté par la Direction nationale le 18 septembre 2025

CHAPITRE 1 CONVOCATION DES COOPÉRATIVES

Article 1

Les membres actifs se réunissent, par leurs délégués habilités, en assemblée générale, tous les quatre ans, sur convocation du président confédéral. Cette assemblée prend le nom de Congrès national.

Conformément à l'article 24 des statuts, sont convoquées au Congrès de la CG Scop, avec voix délibératives, les coopératives membres et en règle de leurs cotisations confédérales le jour de la convocation (soit au plus tard 20 jours avant le Congrès national).

Article 2

Les membres associés à jour de leurs cotisations sont convoqués selon les mêmes règles et assistent aux travaux des Congrès sans voix délibérative.

CHAPITRE 2 MANDATAIRES ET PROCURATIONS

Article 3

Les coopératives convoquées ou invitées sont représentées au Congrès par des mandataires personnes physiques, sociétaires de ces coopératives. Les noms et qualités des mandataires sont portés sur le formulaire de pouvoir. Les mandataires prennent le nom de délégué (voix délibérative) ou auditeur (voix consultative) qui reçoivent des cartes de couleurs différentes pouvant servir en cas de vote électronique défectueux. Conformément à l'article 25 des statuts, les coopératives convoquées désignent, parmi leurs sociétaires, un délégué jusqu'à 15 sociétaires travailleurs, un délégué supplémentaire de 16 à 50 sociétaires travailleurs puis, le cas échéant, autant de délégués supplémentaires qu'elles ont de tranche ou fraction de tranche de cinquante sociétaires travailleurs au-delà du 51^{ème}.

Article 4

Les coopératives convoquées ont droit à une voix par tranche de 10 sociétaires travailleurs et répartissent ces voix entre leurs délégués. Si une coopérative ne peut mandater autant de délégués que ceux dont elle dispose, les voix auxquelles elle a droit sont réparties entre ses propres délégués. Une coopérative qui ne peut mandater un délégué choisi en son sein peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués appartenant à une autre coopérative convoquée. Dans ce cas, elle doit porter le nom et qualité de ce délégué sur le formulaire de pouvoir. Toutefois, un seul délégué ne peut disposer - au total - de plus de vingt voix. Les procurations rédigées en blanc sont réparties entre les délégués membres de la Direction nationale de la région dont est issue la coopérative, délégués auxquels ne s'applique pas la limitation ci-dessus.

Article 5

La vérification des mandats et procurations est effectuée par la Direction nationale ou par délégation de celle-ci, par le président ou le vice-président de la Confédération ; les contestations sont réglées par la commission permanente prévue par l'article 9 ci-après.

CHAPITRE 3 BUREAU DU CONGRÈS

Article 6

Le Bureau du Congrès comprend un président de séance et deux assesseurs. Pour la première séance le Bureau est constitué du président et de deux vice-présidents de la CG Scop. Sur leur proposition, le Congrès désigne parmi les délégués les Bureaux des séances suivantes.

Article 7

Le président de séance et ses assesseurs ont la charge du bon ordre des séances. Le président veille à l'observation de l'ordre du jour et du présent règlement, adresse aux orateurs des avertissements s'ils s'écartent du sujet en discussion, peut retirer la parole à un intervenant, et plus généralement fait tout ce qui est nécessaire pour assurer le bon déroulement des travaux. Le président peut se faire remplacer par un de ses assesseurs.

Article 8

Le Congrès désigne dès sa première séance, parmi les délégués présents, des scrutateurs qui seront chargés, en cas de défaillance du système de vote électronique, du décompte des votes exprimés, tant publiquement qu'au scrutin secret.

Article 9

Dès sa première séance, le Congrès désigne également une commission permanente composée de délégués présents, proposés par les unions régionales à raison d'un membre par union. Cette commission permanente se prononce sur toute question ou contestation relative à l'application tant des statuts confédéraux que du présent règlement, et notamment sur la régularité des mandats et le déroulement des votes. Elle est saisie par le Bureau du Congrès ou par un ou plusieurs délégués représentant 5 % des voix.

CHAPITRE 4 RÉSOLUTIONS ET MOTION D'ORDRE

Article 10

Seuls peuvent être mis aux voix les textes ou les résolutions adoptés par la Direction nationale, et adressés aux coopératives avec la convocation officielle, au plus tard 20 jours avant la tenue du Congrès. Les envois peuvent être faits par voie électronique.

Article 11

La discussion en cours peut être clôturée à tout moment soit par décision du Bureau, soit suite à une motion d'ordre adoptée par le Congrès. Lorsque la clôture de la discussion est intervenue, aucun délégué ne peut plus intervenir, à l'exception du président de la Confédération ou du président de séance. Les motions d'ordre sont des propositions formulées par un ou plusieurs délégués représentant 5 % des voix, tendant à arrêter la discussion en cours, ou obtenir une suspension de séance. Lorsqu'une motion d'ordre est présentée, le président de séance n'accorde la parole qu'à un seul intervenant pour la défendre et éventuellement un seul intervenant pour la combattre. La discussion est alors suspendue jusqu'à décision sur la motion d'ordre.

Article 12

Seuls les mandataires « délégués » avec voix délibératives prennent part aux votes.

Article 13

Les votes ont lieu par voie électronique. À défaut, ils ont lieu à main levée, sur présentation de la carte de délégué, et s'il y a lieu, des procurations établies au nom de celui-ci. Si besoin, un vote par appel nominal peut être effectué sur décision du Bureau du Congrès. Les votes à bulletins secrets sont prévus à l'ordre du jour ou décidés par le Bureau du Congrès.

Article 14

Les votes du Congrès sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents au moment du vote, compte tenu des procurations.

CHAPITRE 5 MODIFICATION

Article 15

Le présent règlement ne peut être modifié que par la Direction nationale.